

2BRB

**Société en Commandite Simple
au capital de 150 000 euros
Siège social : 20 BOULEVARD PEBRE
13008 MARSEILLE**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE LA GERANCE
DU 17 JUILLET 2024**

Certifiés conformes par la gérance

SOMMAIRE

CHAPITRE I : FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE	5
1. FORME	5
2. OBJET	5
3. DENOMINATION SOCIALE	6
4. SIEGE SOCIAL	6
5. DUREE	6
CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL ET COMPTES COURANTS	6
6. APPORTS – DECLARATIONS	6
7. CAPITAL SOCIAL	8
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	8
CHAPITRE III : PARTS SOCIALES	9
9. REPRESENTATION DE LA PROPRIETE DES PARTS	9
10. INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT	9
11. PARTS D'INDUSTRIE	9
12. TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES	10
13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES	11
14. COMPTES COURANTS	12
CHAPITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – GERANCE – NON-INGERANCE	12
15. GERANCE	12
16. NON-INGERANCE	13
CHAPITRE V : DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES	13
17. DECISIONS COLLECTIVES	13
18. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	15
19. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	16
CHAPITRE VI : COMPTES ANNUELS - CONTROLE DES COMPTES	17
20. EXERCICE SOCIAL	17
21. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX	17
22. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES	18
23. COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	19
CHAPITRE VII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	21
25. TRANSFORMATION	21
26. PROROGATION	21
27. DISSOLUTION	21

MB

JB

BB

BB

28.	LIQUIDATION	21
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES		22
29.	NOTIFICATION	22
30.	CONTESTATIONS.....	23
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ		23
31.	NOMINATION DES PREMIERS GERANTS	23
32.	ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	23
33.	FRAIS.....	24
34.	PUBLICITE	24

MB JB

BB BB

LES SOUSSIGNES :

1. **La société Holding Derekh Tsaleha**, société à responsabilité limitée au capital de 1 352 260 euros, dont le siège social est situé 25 avenue Jules Cantini à Marseille (13006) et dont le numéro d'identification unique est 484 939 707 RCS Marseille, représentée par son gérant, Monsieur Bruno Benjamin, dûment habilité à l'effet des présentes,

en qualité d'associé commanditaire,

2. **La société RBFinances**, société civile au capital de 651 500 euros, dont le siège social est situé 25 avenue Jules Cantini à Marseille (13006) et dont le numéro d'identification unique est 828 738 583 RCS Marseille, représentée par son gérant, Monsieur Rudy Benjamin, dûment habilité à l'effet des présentes,

en qualité d'associé commanditaire,

3. **Monsieur Rudy Benjamin**, né le 3 janvier 1988 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 336 avenue de Mazargues à Marseille (13008),

Marié avec Madame Jenna Simha Lauren Zaghdoun sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille le 26 juillet 2007, régime inchangé depuis,

en qualité d'associé commandité,

4. **Monsieur Bruno Benjamin**, né le 28 décembre 1963 à Le Blanc-Mesnil (93), de nationalité française, demeurant 375 boulevard Michelet à Marseille (13009),

Marié avec Madame Béatrice Simha Uzan sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille le 10 avril 1986, régime inchangé depuis,

en qualité d'associé commandité,

EN PRESENCE DE :

5. **Madame Jenna Simha Lauren Zaghdoun**, née le 20 juin 1988 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 336 avenue de Mazargues à Marseille (13008),

Mariée avec Monsieur Rudy Benjamin sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille le 26 juillet 2007, régime inchangé depuis,

6. **Madame Béatrice Simha Uzan**, née le 6 novembre 1964 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 375 boulevard Michelet à Marseille (13009),



Mariée avec Monsieur Bruno Benjamin sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille le 10 avril 1986, régime inchangé depuis,

Intervenants aux présentes conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

CHAPITRE I : FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

1. FORME

Il est formé entre les soussignés, une société en commandite simple qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles L. 222-1 à L. 222-11 du Code de commerce, et par les dispositions non contraires des articles L. 221-1 à L. 221-16 du même code, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location équipée ou non, ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- l'aménagement, la modification, la transformation, l'agrandissement ou la surélévation desdits immeubles ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de parts sociales et de valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- l'aliénation du ou des immeubles au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques ;

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à



l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2BRB**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en commandite simple" ou des initiales "SCS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 20 BOULEVARD PEBRE 13008 MARSEILLE

Il peut être transféré dans tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL ET COMPTES COURANTS

6. APPORTS – DECLARATIONS

6.1. Apports en numéraire

A la constitution, il a été fait les apports suivants,

- La société Holding Derekh Tsaleha a fait apport de la somme de :
Soixante-treize mille cinq cents euros, ci 73 500 €
- La société RBFinances a fait apport de la somme de :
Soixante-treize mille cinq cents euros, ci 73 500 €

MB JB BB BB

- Monsieur Rudy Benjamin a fait apport de la somme de :
Mille cinq cents euros, ci 1 500 €
- Monsieur Bruno Benjamin a fait apport de la somme de :
Mille cinq cents euros, ci 1 500 €

Montant total des apports en numéraire :
Cent cinquante mille euros, ci 150 000 €

Les apports en numéraire seront libérés sur appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société.

Montant total des apports : Cent cinquante mille euros, ci 150 000 €

1.1. Déclarations

Aux présentes, interviennent :

- Madame Jenna Simha Lauren Zaghdoun, née le 20 juin 1988 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 336 avenue de Mazargues à Marseille (13008), conjoint commun en biens de Monsieur Rudy Benjamin, apporteur de derniers dépendants de la communauté existant entre eux, laquelle :
 - (i) reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et
 - (ii) déclare ne pas vouloir être associée et renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs ;
- Madame Béatrice Simha Uzan, née le 6 novembre 1964 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 375 boulevard Michelet à Marseille (13009), conjoint commun en biens de Monsieur Bruno Benjamin, apporteur de derniers dépendants de la communauté existant entre eux, laquelle :
 - (i) reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et
 - (ii) déclare ne pas vouloir être associée et renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

JB MB BB
BB

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé par les apports constatés à l'article 6 ci-dessus, s'élève à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

Il est divisé en cent cinquante mille (150 000) parts sociales d'un (1) euro chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

En tant qu'associés commanditaires :

- La société Holding Derekh Tsaleha :
à concurrence de Soixante-treize mille cinq cents parts en pleine propriété, ci .. 73 500 parts numérotées de 1 à 73 500,
- La société RBFinances :
à concurrence de Soixante-treize mille cinq cents parts en pleine propriété, ci .. 73 500 parts numérotées de 73 501 à 147 000,

En tant qu'associés commandité :

- Monsieur Rudy Benjamin :
à concurrence de mille cinq cents parts, ci1 500 parts numérotées de 147 001 à 148 500,
- Monsieur Bruno Benjamin :
à concurrence de mille cinq cents parts, ci1 500 parts numérotée de 148 501 à 150 000,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :

Cent cinquante mille parts, ci..... 150 000 parts

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par le Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

Ces augmentations de capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

- 8.2. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

JB MB BB BB

CHAPITRE III : PARTS SOCIALES

9. REPRESENTATION DE LA PROPRIETE DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les cessions et mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seings privés.

Elles deviennent opposables à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, et suite en outre au dépôt d'un exemplaire des statuts de la société mis à jour au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10. INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT

10.1. Chaque part de capital est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales viennent à former rompus, à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaire pour supprimer les rompus.

La gérance peut mettre en demeure les associés concernés de rendre les cessions nécessaires opposables à la société, dans un délai qu'elle fixe, et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

10.2. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

11. PARTS D'INDUSTRIE

Les parts sociales représentatives d'apports en industrie, s'il en existe, sont incessibles. Elles ne concourent pas à la formation du capital.

Au décès, ou en cas de retrait de leur titulaire, pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées purement et simplement avec les effets par ailleurs éventuellement stipulés.

Les associés commanditaires ne peuvent pas être apporteurs en industrie.



12. TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

- 12.1. Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Sont assimilés à une cession entre vifs les donations, échanges, partages consécutifs à la dissolution d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex époux, ainsi que tout apport en société, fût-ce par voie de fusion ou de scission.

Pour obtenir le consentement des associés, le cédant notifie le projet de cession à la gérance par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre signature indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à autorisation, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. Le cas échéant, elle doit notifier le résultat de la consultation à l'associé cédant dans un délai de huit jours à compter de son intervention.

Si la cession n'est pas autorisée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

- 12.2. En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent sur l'agrément du conjoint dans les conditions de l'article 12.1 ci-dessus. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

- 12.3. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur consentement à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

- 12.4. Les parts d'un associé commanditaire sont librement transmissibles pour cause de décès, les ayants droit devenant eux-mêmes commanditaires.

Les ayants droit de l'associé commandité décédé deviennent de plein droit associés commanditaires s'ils sont incapables ou mineurs émancipés.

The image shows four handwritten signatures in black ink. From left to right, they are: 'JB', 'MB', 'AB', and 'BB'. The signatures are stylized and appear to be initials or short names.

Dans les autres cas, les ayants droit d'un associé commandité deviennent eux-mêmes commandités.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, survenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1. Droits sur les bénéfices, réserves et boni de liquidation

Sous réserve des règles de répartition entre associés commandités et commanditaires définies à l'article 24.2, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices, les réserves et la part du boni de liquidation, distribués à la catégorie d'associés à laquelle il appartient.

En outre, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente.

13.2. Adhésion aux statuts

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.


Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

13.3. Obligations aux dettes sociales - Contribution aux pertes sociales

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers des dettes sociales.

Les associés commanditaires ne répondent de ces dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les pertes, s'il en est constaté, sont supportées par les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sans cependant pouvoir excéder le montant de l'apport de ceux des associés qui sont commanditaires.



Handwritten signatures of four individuals: MB, JB, BB, and BB.

14. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – GERANCE – NON-INGERANCE

15. GERANCE

- 15.1. Les associés peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés commandités ou non associés, pour une durée qu'ils fixent.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner un représentant permanent auprès de la société par lettre recommandée.

En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner immédiatement un remplaçant.

- 15.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports internes, les associés peuvent décider de fixer des limites aux pouvoirs du Président. Dans ce cas, l'autorisation des actes excédants les pouvoirs du Président est de la compétence de la collectivité des associés.

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoirs à tout tiers.

La responsabilité du gérant ou de chacun des gérants est engagée dans les conditions de droit commun pour toute société commerciale.

Chaque gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.

- 15.3. Il peut être attribué une rémunération aux gérants ou à chaque gérant, par décision collective des associés.



Handwritten signatures of four individuals: MB, JB, BB, and BB.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4. La révocation d'un gérant ne met pas fin à la société.

Elle intervient dans les conditions fixées par la loi.

Le retrait de la société du gérant révoqué s'effectue dans les conditions fixées par la loi.

La démission d'un gérant ayant qualité d'associé ne met pas fin à la société.

Elle n'est recevable que pour juste motif et doit être notifiée à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la clôture d'un exercice ; si elle est agréée par l'unanimité des autres associés, elle prend effet à l'issue de cette clôture.

La démission n'ouvre pas droit à retrait de l'associé démissionnaire de ses fonctions de gérant.

La démission du gérant non associé n'a pas à être motivée, mais doit être formulée en respectant le même préavis.

Elle prend également effet à l'issue de la clôture de l'exercice.

La démission du gérant unique n'est effective que sous condition de la désignation d'un nouveau gérant.

En cas de révocation, comme de démission, l'ancien gérant peut exiger par toute voie de droit la modification statutaire et requérir toute publicité rendue nécessaire, suite à l'évènement intervenu.

16. NON-INGERENCE

Les associés commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'un pouvoir, sauf à devenir responsable des dettes et engagements, dans les conditions prévues à l'article L. 222-6 du Code de commerce.

CHAPITRE V : DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

The image shows four handwritten signatures in black ink. From left to right, they are: a stylized 'JB' with a vertical line through the 'J', another 'JB' with a curved underline, and two 'BB' signatures, one slightly larger than the other.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, ou encore lorsqu'elle est demandée soit par un associé commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires, par lettre recommandée adressée à la gérance.

Sous ces réserves, la gérance décide de l'opportunité du mode d'intervention des décisions collectives ; toutefois, en cas de cessation des fonctions d'un gérant unique pour quelque cause que ce soit, l'assemblée est valablement convoquée par le plus diligent des associés en vue de pourvoir au remplacement.

- 17.2. En cas de consultation par écrit, la gérance adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées par elle ou par tout autre associé.

Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, les associés doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé. Le vote est formulé par l'inscription au bas de chaque résolution de la mention "adopté" ou "repoussé".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- 17.3. Les associés sont convoqués aux assemblées quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La convocation fait connaître l'ordre du jour, les lieu, jour et heure de la réunion. Il y est annexé le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées par la gérance ou par tout associé.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, il est en outre annexé à la convocation les comptes annuels. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa, ainsi que celles relatives à l'envoi du rapport et du texte des résolutions proposées ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Tout associé peut poser par écrit des questions, à compter de la communication des documents dont la mise à disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée ; la gérance doit y répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des gérants présents à la réunion. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial. Un associé ne peut représenter qu'un seul de ses coassociés.

- 17.4. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous-seings privés ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

17.5. Les procès-verbaux prévus au paragraphe ci-dessus sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce, dans la forme ordinaire et sans frais.

Ils peuvent toutefois être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

18. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- (i) augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- (ii) autorisation des transmissions de parts sociales conformément aux stipulations de l'article 12
- (iii) nomination des gérants ;
- (iv) révocation des gérants ayant la qualité d'associé conformément aux stipulations de l'article 15.4
- (v) transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- (vi) dissolution de la société ;
- (vii) prorogation de la société ;



- (viii) opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports ;
- (ix) changement de nationalité de la société ;
- (x) augmentation de l'engagement des associés ;
- (xi) modification des statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions relatives à l'autorisation des transmissions de parts sociales sont valablement décidées aux conditions visées à l'article 12 ci-dessus.

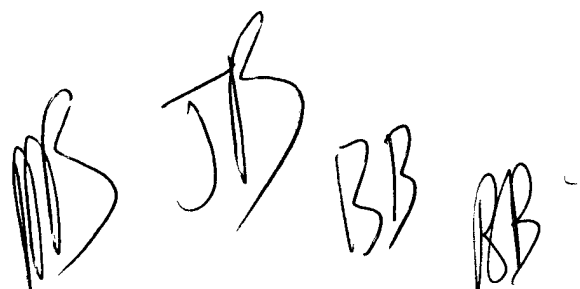
En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- (i) changement de nationalité de la société,
- (ii) et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

19. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- (i) approbation chaque année de l'inventaire, des comptes annuels et le cas échéant du rapport de gestion de l'exercice écoulé ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) fixation de la rémunération du ou des gérants, et des conditions de son versement ;
- (iv) fixation de limites aux pouvoirs des gérants ;
- (v) révocation des gérants non associés ;
- (xii) affectation et répartition des résultats conformément aux stipulations de l'article 24 ;
- (xiii) distribution par prélèvement sur les comptes de réserves conformément aux stipulations de l'article 24 ;
- (vi) nomination du ou des liquidateurs ;



- (vii) toutes autres décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants et qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

Les décisions ne modifiant pas les statuts sont prises à la majorité en nombre et en capital de tous les associés.

CHAPITRE VI : COMPTES ANNUELS - CONTROLE DES COMPTES

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera 31 décembre 2021.

21. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

21.1. Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, et (i) volontairement, (ii) lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur ou (iii) en cas de demande émanant soit d'un associé commandité, soit du quart en nombre et en capital des commanditaires, un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe, ainsi que dans le rapport de gestion.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

À cette fin, lesdits documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués aux associés, lorsque tous les associés ne sont pas gérants, dans les conditions de l'article 17 des statuts.

21.2. Dans les sociétés venant à répondre à deux des critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même

temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

22. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé non gérant, s'il en existe, a le droit, deux fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Ce droit emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert, choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'associé non gérant peut également poser par écrit à la gérance, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

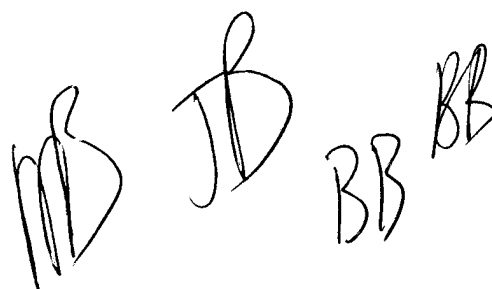
23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Handwritten signatures of four individuals: MB, JB, BB, and BB.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

24.1. Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes ou affectées à un compte de réserve.

24.2. En considération de la responsabilité solidaire et indéfinie des associés commandités, les sommes distribuées sont réparties entre les catégories d'associés de la manière suivante :

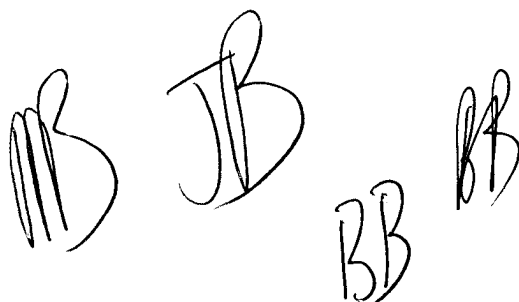
- (i) La part des associés commandités dans les sommes distribuables correspondant au résultat courant avant impôt réalisé au cours de chaque exercice clos est égale au montant du résultat courant avant impôt réalisé au prorata du nombre de parts détenues par l'ensemble des associés commandités, augmenté du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos, calculé selon la formule suivante :

$$PC^{t\acute{e}} = RCAI * NPC^{t\acute{e}} / NP + IS$$

Où :

- $PC^{t\acute{e}}$ désigne la part des sommes distribuées correspondant au résultat courant avant impôt réalisé au cours de l'exercice clos revenant aux associés commandités ;
 $RCAI$ désigne le résultat courant avant impôt réalisé par la société au cours de l'exercice clos ;
 $NPC^{t\acute{e}}$ désigne le nombre de parts sociales détenues par les associés commandités à la date de la distribution ;
 NP désigne le nombre de parts sociales composant le capital de la société à la date de la distribution ;
 IS désigne l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos.

Les sommes susvisées peuvent être distribuées lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos ou affectées à un compte de réserve spécial dont l'attribution sera réservée aux associés commandités en cas de distribution ultérieure.



Les sommes ainsi distribuées sont réparties entre les associés commandités conformément aux stipulations de l'article 13.1 des statuts.

- (ii) La part des associés commanditaires dans les sommes distribuables correspondant au résultat courant avant impôt réalisé au cours de chaque exercice clos est égale au montant du résultat courant avant impôt au prorata du nombre de parts détenues par l'ensemble des associés commanditaires, diminué du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos, calculé selon la formule suivante :

$$PC^{\text{taire}} = \text{RCAI} * \text{NPC}^{\text{taire}} / \text{NP} - \text{IS}$$

Où :

- PC^{taire} désigne la part des sommes distribuées correspondant au résultat courant avant impôt réalisé au cours de l'exercice clos revenant aux associés commanditaires ;
 RCAI désigne le résultat courant avant impôt réalisé par la société au cours de l'exercice clos ;
 $\text{NPC}^{\text{taire}}$ désigne le nombre de parts sociales détenues par les associés commanditaires à la date de la distribution ;
 NP désigne le nombre de parts sociales composant le capital de la société à la date de la distribution ;
 IS désigne l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos.

Les sommes susvisées peuvent être distribuées lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos ou affectées à un compte de réserve spécial dont l'attribution sera réservée aux associés commanditaires en cas de distribution ultérieure.

Les sommes ainsi distribuées sont réparties entre les associés commanditaires conformément aux stipulations de l'article 13.1 des statuts.

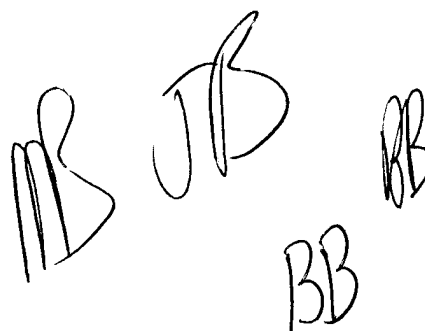
- (iii) Les sommes distribuables correspondant au résultat exceptionnel réalisé au cours de chaque exercice clos sont attribuées en totalité aux associés commandités et réparties entre eux conformément aux stipulations de l'article 13.1 des statuts.

Les sommes susvisées peuvent être distribuées lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos ou affectées à un compte de réserve spécial dont l'attribution sera réservée aux associés commandités en cas de distribution ultérieure.

Les sommes ainsi distribuées sont réparties entre les associés commandités conformément aux stipulations de l'article 13.1 des statuts.

- 24.3. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.



Handwritten signatures: MB, JTB, BB, BB.

CHAPITRE VII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

25. TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme est décidée avec le consentement de tous les associés commandités, et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée nécessite l'accord unanime de tous les associés, commandités et commanditaires.

26. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

27. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

En cas de décès d'un commandité, la société continue avec ses héritiers, comme indiqué à l'article 12.

Si l'associé décédé était le seul commandité, et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il est procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. À défaut, la société est dissoute de plein droit à compter de ce délai.

28. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

MB JB BB BB

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice, lors de l'intervention de la dissolution.

Les associés, à la diligence de l'un d'eux et à la majorité en nombre et en capital, désignent un ou plusieurs liquidateurs, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur, ou lorsque le liquidateur vient à décéder, à démissionner ou est révoqué de ses fonctions.

Sauf décision contraire des associés prise à la même majorité, les liquidateurs exercent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'ils n'aient été désignés, en application des dispositions des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas leurs fonctions ne peuvent excéder trois ans, sauf renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 237-21 du même code.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé est habilité à saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti en espèces entre les associés, comme il est indiqué aux articles 13.1. et 24.2 des présents statuts.

Si le produit net de la liquidation n'atteint pas au moins le montant non amorti du capital social, la différence constitue le mali de liquidation, lequel est supporté par les associés, dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Si la liquidation laisse un reliquat de passif non remboursé, ce reliquat, majoré de la perte du capital social non amorti, constitue le mali de liquidation qui est supporté par les associés, dans les conditions précitées.

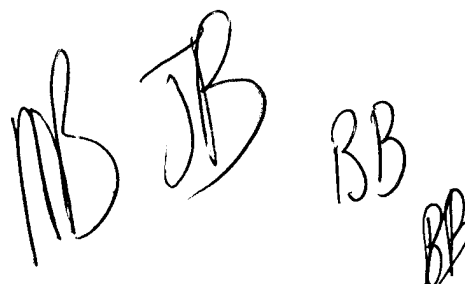
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

29. NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues aux présents statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

La date de notification sera celle de la première présentation.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

The image shows four handwritten signatures in black ink. From left to right, they are: 'MB', 'JB', 'BB', and a smaller 'BB' below the first 'BB'.

30. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

31. NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés en qualité de premiers cogérants de la société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Rudy Benjamin**, né le 3 janvier 1988 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 336 avenue de Mazargues à Marseille (13008), en sa qualité d'associé commandité.

Monsieur Rudy Benjamin accepte ces fonctions et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à sa nomination ni à l'exercice du mandat qui lui est confié.

- **Monsieur Bruno Benjamin**, né le 28 décembre 1963 à Le Blanc-Mesnil (93), de nationalité française, demeurant 375 boulevard Michelet à Marseille (13009), en sa qualité d'associé commandité.

Monsieur Bruno Benjamin accepte ces fonctions et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à sa nomination ni à l'exercice du mandat qui lui est confié.

32. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est annexé aux présents statuts.

Les associés donneront, par actes séparés, pouvoir aux cogérants, d'accomplir certains actes ou de souscrire certains engagements au nom et pour le compte de la société en formation.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Handwritten signatures in black ink. From left to right: a stylized 'MB', 'JB', 'BB', and another 'BB'.

En outre, les gérants sont expressément habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

33. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

34. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Marseille,
Le 23.02.24
En quatre (4) exemplaires originaux

MB JB BB
BB

Holding Derekh Tsaleha
Représentée par M. Bruno Benjamin
Associée commanditaire

RBFinances
Représentée par M. Rudy Benjamin
Associée commanditaire

Monsieur Rudy Benjamin¹
Associé commandité – Gérant

*Bon pour acceptation
des fonctions
de gérant
de la société*

Monsieur Bruno Benjamin¹
Associé commandité – Gérant

*Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant de la
Société*

Madame Jenna Simha Lauren
Zaghdoun

Madame Béatrice Simha Uzan

¹ Signature à faire précéder de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société. ».